



Commune de
Chaumont-sur-Tharonne

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Le cinq mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le vendredi 13 février 2026, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

La séance est ouverte à 19h15.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. AUGER Laurent, Mme PICOT Rose-Marie, M. PAUL Patrice, Mme AUGER Laëtitia, M. VERVIALLE Yves, Mme ROUILLON Brigitte, Mme DUPAS Martine, M. MERVEN Patrick, M. ROUILLON Thierry, Mme FOURAGE Sandra, M. CHEVREUIL Arnaud

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. VALTER Francis a donné pouvoir à Mme Rose-Marie PICOT,
Mme CUVILLIER Emilie a donné pouvoir à Mme Laetitia AUGER,
M. CUVILLIER Alexis a donné pouvoir à M. Thierry ROUILLON.

Étaient excusés :

Mme SIMONNET Claire,

Secrétaire de séance : Mme ROUILLON Brigitte

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 4 décembre 2026
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération : Election du président de séance pour le vote des CFU 2025
5. Projet de délibération : Approbation du CFU 2025 du budget principal
6. Projet de délibération : Approbation du CFU 2025 du budget « Epicerie »
7. Projet de délibération : Approbation du CFU 2025 du budget « Energie Renouvelable »
8. Projet de délibération : Affectation des résultats 2025 du budget principal
9. Projet de délibération : Affectation des résultats 2025 du budget « Epicerie »
10. Projet de délibération : Affectation des résultats 2025 du budget « Energie Renouvelable »

11. Projet de délibération : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026
12. Projet de délibération : Vote du budget 2026 du budget principal
13. Projet de délibération : Vote du budget 2026 du budget « Epicerie »
14. Projet de délibération : Vote du budget 2026 du budget « Energie Renouvelable »
15. Projet de délibération : Subventions aux associations pour 2026
16. Projet de délibération : Mise à jour du tableau des effectifs au 5 mars 2026
17. Projet de délibération : Mise à jour de l'organigramme des services au 5 mars 2026
18. Projet de délibération : Modification du Compte Epargne Temps (CET) pour le personnel communal au 5 mars 2026
19. Projet de délibération : Création d'un poste d'Adjoint Administratif à 17.5/35€
20. Projet de délibération : Création d'un contrat saisonnier d'Adjoint Technique à 35/35€
21. Projet de délibération : Création d'un contrat saisonnier d'Adjoint d'Animation à 35/35€
22. Projet de délibération : Participation de la commune pour la classe de Mer des enfants chaumontais de l'école de Villeny pour l'année 2026
23. Projet de délibération : Participation de la commune aux « P'tites Randos » des enfants chaumontais de l'école de Chaumont-sur-Tharonne pour l'année 2026
24. Projet de délibération : Création d'un nom de rue
25. Projet de délibération : Communauté de communes Cœur de Sologne – Validation du rapport de la CLECT
26. Projet de délibération : Communauté de communes Cœur de Sologne – Convention de mise à disposition du service Technique de Chaumont-sur-Tharonne à la Communauté de communes Cœur de Sologne
27. Projet de délibération : Communauté de communes Cœur de Sologne – Débat sur le plan d'Aménagement de Développement Durable - PADD-PLUI
28. Projet de délibération : Centre De Gestion de Loir et Cher – Avis sur l'affiliation du SCOT « Vallée du Cher à la Sologne »
29. Projet de délibération : Demande de subvention pour le CMA Formation

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme ROUILLON Brigitte en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2025

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Rappel du tableau des permanences des 15 et 22 mars 2026 :

Premier tour :

08h00/10h30	10h30/13h00	13h00/15h30	15h30/18h00
Laurent	Laetitia	Laetitia/Rose-Marie	Rose-Marie
Yves	Patrice	Sandra	Patrick
Thierry	Brigitte	Arnaud	Emilie
Rose-Marie			
Martine			

Deuxième tour :

08h00/10h30	10h30/13h00	13h00/15h30	15h30/18h00
Laurent	Laetitia	Laetitia/Rose-Marie	Rose-Marie
Yves	Patrice	Sandra	Patrick
Thierry	Brigitte	Arnaud	Emilie
Rose-Marie			

Une délibération a été prise par la communauté de communes Cœur de Sologne concernant le reversement de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance (TEILTD). Cette taxe dépend du nombre de kilomètres de voirie communale. La communauté de communes verse 1 970.63 € à la commune de Chaumont sur Tharonne.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Décision n°2026-001 : Signature du devis n°25226-H15 de la société Fabrègue SAS pour le renouvellement du matériel électoral pour un montant de 828.41 € TTC

Décision n°2026-002 : Signature du devis n°DE0410 de la société Global Solution pour la sonorisation de l'église pour un montant de 948.32 € TTC

Décision n°2026-003 : Signature du devis n°DE231075 de la société Cardiop pour la maintenance du défibrillateur du stade pour un montant de 661.20 € TTC, dont 156 € TTC de maintenance annuel et 505.20 € TTC de matériel

Décision n°2026-004 : Signature du devis n°DE231070 de la société Cardiop pour un contrat de location et de maintenance d'un deuxième défibrillateur, dans le centre bourg, pour un montant mensuel de 53.28 € TTC, soit 1 918.08 € TTC sur 3 ans

Décision n°2026-005 : Signature du devis n°20260045 de la société Elabor pour la mise à jour et l'informatisation du cimetière et l'accès à une assistance juridique pour un montant de 24 426.36 € TTC (inventaire du cimetière, assistance juridique et conseils, mise en place du logiciel « cimetiere-de-france.fr », saisie des concessions dans le logiciel)

Décision n°2026-006 : Signature de 3 devis du groupe ISI ELEC / ISI METAL pour la rénovation de l'éclairage du stade, pour un montant total de 15 507.12 € TTC

4. DELIBERATION N°2026-001 : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M. VERVIALE Yves en qualité de Président pour le vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) du budget principal et des budgets annexes (Epicerie, Energie Renouvelable).

Monsieur le Maire sort et laisse la présidence à M. VERVIALE Yves.

5. DELIBERATION N°2026-002 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Vu le CFU 2025 du budget principal de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. VERVIALLE Yves ;

Le CFU du budget principal fait ressortir les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	1 868 738,06 €	888 472,96 €
DEPENSES	1 303 650,83 €	533 558,48 €
EXCEDENT	565 087,23 €	354 914,48 €

Hors de la présence du maire, M. VERVIALLE Yves ayant été élu pour présider la présentation et le vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal,
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

6. DELIBERATION N°2026-003 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET EPICERIE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Vu le CFU 2025 du budget « Epicerie » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. VERVIALLE Yves ;

Le CFU du budget « Epicerie » fait ressortir les résultats suivants :

BUDGET EPICERIE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	16 744.23 €	15 853.14 €
DEPENSES	1 211.51 €	5 458.51 €
EXCEDENT	15 532.72 €	10 394.63 €

Hors de la présence du maire, M. VERVIALLE Yves ayant été élu pour présider la présentation et le vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget « Epicerie »,
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

7. DELIBERATION N°2026-004 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Vu le CFU 2025 du budget « Energie Renouvelable » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. VERVIALLE Yves ;

Le CFU du budget « Energie Renouvelable » fait ressortir les résultats suivants :

BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	18 738.77 €	1 469.87 €
DEPENSES	1 422.62 €	14 243.79 €
EXCEDENT	17 316.15 €	
DEFICIT		12 773.92 €

Hors de la présence du maire, M. VERVIALLE Yves ayant été élu pour présider la présentation et le vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget « Energie Renouvelable »,
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

M. Le Maire revient et reprend la suite de la Présidence du Conseil Municipal.

8. DELIBERATION N°2026-005 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Il ressort du compte financier unique 2025 du budget principal un excédent en fonctionnement de 565 087.23 € et un excédent en investissement de 354 914.48 €.

Le maire propose, pour l'excédent de fonctionnement :

- De garder une réserve en fonctionnement d'un montant de 265 087.23 €
- D'affecter le reste de ce résultat, soit 300 000 € à l'investissement

pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement du budget principal, d'un montant de 300 000 €, à l'investissement pour l'exercice 2026.

9. DELIBERATION N°2026-006 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET EPICERIE 2025

Il ressort du compte financier unique 2025 du budget « Epicerie » un excédent en fonctionnement de 15 532.72 € et un excédent en investissement de 10 394.63 €.

Le maire propose que la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 15 532.72 € reste en fonctionnement pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve que le résultat 2025 de la section de fonctionnement du budget « Epicerie », d'un montant de 15 532.72 €, reste en fonctionnement pour l'exercice 2026.

10. DELIBERATION N°2026-007 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE 2025

Il ressort du compte financier unique 2025 du budget « Energie Renouvelable » un excédent en fonctionnement de 17 316.15 € et un déficit en investissement de 12 773.92 €.

Le maire propose d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 17 316.15 € à l'investissement pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement du budget « Energie Renouvelable », d'un montant de 17 316.15 €, à l'investissement pour l'exercice 2026.

11. DELIBERATION N°2026-008 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'EXERCICE 2026

Pour rappel, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts, pour l'année 2025, à :

- 37.60 pour la taxe sur le foncier bâti
- 37.89 pour la taxe sur le foncier non bâti
- 8.25 pour la taxe d'habitation

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

- 37.60 pour la taxe sur le foncier bâti
- 37.89 pour la taxe sur le foncier non bâti
- 8.25 pour la taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de garder les taux des impôts directs communaux pour l'exercice 2026, à savoir :

- 37.60 pour la taxe sur le foncier bâti
- 37.89 pour la taxe sur le foncier non bâti
- 8.25 pour la taxe d'habitation

12. DELIBERATION N°2026-009 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission finance du 4 février 2026 ;

Vu le Compte Financier unique 2025 de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune de Chaumont-sur-Tharonne pour l'exercice 2026 à l'équilibre parfait des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le budget primitif de la commune sera voté sur les bases de la nomenclature M 57 développé sans codification fonctionnelle. Le vote aura lieu en nature et par chapitre avec un taux de fongibilité des crédits à 7.50 % en fonctionnement et investissement ;

Vu le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2026, transmis au moins 12 jours avant le conseil municipal et joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 du budget principal :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT
RECETTES	
Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté	265 087.23 €
Chapitre 013 – Atténuation de charges	5 000.00 €
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	64 000.00 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	469 633.31 €
Chapitre 731 – Fiscalité locale	518 000.00 €
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	350 255.00 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	38 500.00 €
Chapitre 78 – Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions	460.00 €
Total Recettes	1 710 935.54 €
DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	669 996.56 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	677 000.00 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits	10 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	185 051.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	16 877.98 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques	2 000.00 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions et dépréciations	10.00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	150 000.00 €
Total Dépenses	1 710 935.54 €

BUDGET PRINCIPAL	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	354 914,48 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	188 104,80 €
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves	332 500,00 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	150 000,00 €
Total Recettes	1 025 519,28 €
DEPENSES	
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	7 344,52 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	345 399,35 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	600 758,01 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	72 017,40 €
Total Dépenses	1 025 519,28 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget principal de la commune de Chaumont-sur-Tharonne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2026.

Mme AUGER Laetitia prend la parole :

« Je souhaite faire une remarque sur cette présentation du budget. Le budget est excédentaire cette année en fonctionnement et en investissement. Cela est peu arrivé depuis le début de notre mandat. Pour rappel, la commune était à un point de la mise sous tutelle par la Préfecture. C'est le budget annexe « Assainissement » qui a permis de ne pas être sous tutelle. Ce budget ne le permettra plus puisqu'il a été transféré à l'EPCI. Les premiers temps ont été compliqués du fait du manque d'argent, c'était soit les fournisseurs soit les salaires des agents. J'espère que la commune n'utilisera plus de ligne de trésorerie qui correspond à un découvert pour les particuliers. J'espère que le budget voté sera reproduit les années suivantes, que le mandat de la remise à niveau financière n'est pas servi à rien. »

13. DELIBERATION N°2026-010 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET EPICERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission finance du 4 février 2026 ;

Vu le Compte Financier unique 2025 du budget annexe « Epicerie » de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe « Epicerie » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne pour l'exercice 2026 à l'équilibre parfait des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le budget primitif du budget annexe « Epicerie » de la commune sera voté sur les bases de la nomenclature M 57 développé sans codification fonctionnelle. Le vote aura lieu en nature et par chapitre avec un taux de fongibilité des crédits à 7.50 % en fonctionnement et investissement ;

Vu le projet de budget primitif du budget « Epicerie » pour l'exercice 2026, transmis au moins 12 jours avant le conseil municipal et joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 du budget « Epicerie » :

BUDGET EPICERIE	FONCTIONNEMENT
RECETTES	
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté.	15 532.72 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	6 000.00 €
Total Recettes	21 532.72 €
DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	20 944.57 €
Chapitre 66 – Charges financières	588.15 €
Total Dépenses	21 532.72 €

BUDGET EPICERIE	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	10 394.63 €
Total Recettes	10 394.63 €
DEPENSES	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	5 621.89 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	4 772.74 €
Total Dépenses	10 394.63 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « Epicerie » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2026.

14. DELIBERATION N°2026-011 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 :

Vu le Code général de la fonction publique :

Vu l'avis de la commission finance du 4 février 2026 :

Vu le Compte Financier unique 2025 du budget annexe « Energie Renouvelable » de la commune :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe « Energie Renouvelable » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne pour l'exercice 2026 à l'équilibre parfait des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement :

Considérant que le budget primitif du budget annexe « Energie Renouvelable » de la commune sera voté sur les bases de la nomenclature M 4 simplifiée et abrégée. Le vote aura lieu en nature et par chapitre :

Vu le projet de budget primitif du budget « Energie Renouvelable » pour l'exercice 2026, transmis au moins 12 jours avant le conseil municipal et joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 du budget « Energie Renouvelable » :

BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE	FONCTIONNEMENT
RECETTES	
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	6 000.00 €
Total Recettes	6 000.00 €
DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 228.63 €
Chapitre 66 – Charges financières	1 249.18 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	3 522.19 €
Total Dépenses	6 000.00 €

BUDGET ENERGIE RENOUVELABLE	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves	17 316.15 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	3 522.19 €
Total Recettes	20 838.34 €
DEPENSES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	12 773.92 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	8 064.42 €
Total Dépenses	20 838.34 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « Energie renouvelable » de la commune de Chaumont-sur-Tharonne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2026.

15. DELIBERATION N°2026-012 : DEFINITION DES MONTANTS DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES, POUR L'ANNEE 2026, AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE, AINSI QUE DES ADHESIONS OU DONNS A DES ASSOCIATIONS EXTERNES

La commission en charge des associations pour l'attribution des subventions s'est réunie le 28 janvier 2026.

Le conseil municipal, entendu les propositions faites par la commission en date du 28 janvier 2026, suit celles-ci et décide, à l'unanimité, l'attribution des subventions aux associations de la commune selon la répartition suivante :

Associations chaumontaises	Subvention 2025 (rappel)	Subvention 2026
Amicale Anciens Combattants	300,00 €	550,00 €
Amicale des Anciens	1 200,00 €	1 200,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	940,00 €	1 056,00 €
Anciennes Chaumontaises	800,00 €	800,00 €
Association Parents d'élèves 123 Sologne	490,00 €	560,00 €
Foyer Rural	1 000,00 €	1 000,00 €
Gymnastique volontaire		300,00 €

Associations chaumontaises	Subvention 2025 (rappel)	Subvention 2026
HAPPY Cancer	500,00 €	600,00 €
Martin Pêcheur	800,00 €	800,00 €
Rollin' Dancers	200,00 €	200,00 €
Société musicale	400,00 €	750,00 €
Tennis Chaumontais		1 200,00 €
U.S.C. Football	3 500,00 €	3 500,00 €
Vagabond' Art		3 500,00 €
TOTAL		16 016,00 €

Elle propose également les subventions aux associations extérieures à la commune, à savoir :

Associations externes	Subvention 2025 (rappel)	Subvention 2026
GRAHS	150,00 €	150,00 €
Conciliateur de justice	100,00 €	100,00 €
TOTAL		250,00 €

16. DELIBERATION N°2026-013 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 05/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et R.2313-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il importe donc de donner au conseil municipal l'information sur l'organisation des services de la commune. Celle-ci est reprise dans le tableau des effectifs joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des effectifs à compter du 05/03/2026 tel qu'il est proposé après l'avis favorable du Comité Social Territorial qui a été sollicité le 10/02/2026,
- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Chaumont-sur-Tharonne sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

17. DELIBERATION N°2026-014 : MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA MAIRIE AU 05/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et R.2313-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il importe donc de donner au conseil municipal l'information sur l'organisation des services de la commune. Celle-ci est reprise dans l'organigramme joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'organigramme des services de la commune de Chaumont-sur-Tharonne au 05/03/2026 après l'avis favorable du Comité Social Territorial qui a été sollicité le 10/02/2026,
- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Chaumont-sur-Tharonne sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

18. DELIBERATION N°2026-015 : MODIFICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LE PERSONNEL COMMUNAL AU 06/03/2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/02/2026 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET ;

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le compte épargne-temps au sein de la commune de Chaumont-sur-Tharonne et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de 60 (soixante) jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (si concerné) :

- **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C,
 - 100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B,
 - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A,
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

➤ Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 06/03/2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

➤ Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

19. DELIBERATION N°2026-016 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 17.5/35^E AU 05/03/2026

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier l'organisation du service administratif.

Après réflexion sur le profil nécessaire pour la définition des tâches qui seront confiées à la nouvelle personne à recruter, en tant qu'agent administratif, le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'Adjoint Administratif qui sera pourvu à hauteur de 17.5/35^e.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet (17,5/35^e),

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions principales suivantes : agent administratif.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose, à l'assemblée, l'ouverture du poste suivant :

Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps non complet (17,5/35^e), à compter du 5 mars 2026

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver, dans le cadre d'un futur recrutement d'un agent administratif, l'ouverture du poste suivant :**
 - o **Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps non complet (17,5/35^e), à compter du 5 mars 2026**
- **De préciser de cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.**
- **D'autoriser le maire à recruter l'agent affecté à ce poste.**
- **D'inscrire les crédits, nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

20. DELIBERATION N°2026-017 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - SERVICE TECHNIQUE - ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent technique supplémentaire pour la période printemps/été 2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 30 septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité au service technique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 pour une durée maximale de 6 mois.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

21. DELIBERATION N°2026-018 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - SERVICE ANIMATION - ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un animateur supplémentaire pour l'été 2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 6 juillet et jusqu'au 31 juillet 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité d'animation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions d'animateur suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 6 juillet 2025 jusqu'au 31 juillet 2026 pour une durée maximale de 1 mois.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

22. DELIBERATION N°2026-019 : PARTICIPATION POUR LA CLASSE DE MER DE L'ECOLE DE VILLENY POUR L'ANNEE 2026

Les enseignants proposent un projet de classe de découverte à Saint-Malo pour les classes de CM1 et de CM2 de l'école de Villeny.

Le coût du voyage s'élève à 499,27 € par enfant, si tous les élèves participent.

L'Association des Parents d'Elèves « 1. 2.3 Sologne » et la coopérative scolaire ont déjà été sollicité et vont verser un financement.

Monsieur le Maire propose, suite à l'avis du COPIL du RPI de Chaumont/Villeny/Yvoy en date du 04/11/2025, de participer à hauteur de 75 € par enfant chaumontais.

Il y a 11 élèves chaumontais ce qui fait un total de $11 * 75 € = 825 €$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer 75 € par enfant chaumontais pour la classe de mer pour l'année 2026, soit 825 € qui seront versés à l'école de Villeny.

23. DELIBERATION N°2026-020 : PARTICIPATION POUR « LES P'TITES RANDOS » DE L'ECOLE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE POUR L'ANNEE 2026

Les enseignants proposent de participer aux « P'tites Randos » pour les classes de CP, de CE1 et de CE2 de l'école de Chaumont-sur-Tharonne.

Le coût du voyage s'élève à 82 € par enfant.

Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 30 € par enfant chaumontais.

Il y a 26 élèves chaumontais ce qui fait un total de $26 * 30 € = 780 €$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer 30 € par enfant chaumontais pour les « P'tites Randos » pour l'année 2026, soit 780 € qui seront versés à l'école de Chaumont-sur-Tharonne.

24. DELIBERATION N°2026-021 : ADRESSAGE COMMUNAL – CREATION DE NOMS DE RUES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les nouveaux noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :

Dans le lotissement des Bordes :

Allée des Bordes (pour le chemin qui mène aux parcelles AM 659, AM 661, AM 663, AM 665, AM 668, AM 670 et AM 672)

La commune de Chaumont sur Tharonne doit, par le Conseil Municipal, valider l'utilisation de cette dénomination de voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide les nouveaux noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- adopte dénominations listées ci-dessus.

25. DELIBERATION N°2026-022 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE DANS LA CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DU BRACONNAGE

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes Cœur de Sologne s'est réunie le 6 février 2026. Elle a rédigé son rapport suite au transfert de la Maison du Braconnage à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce rapport, après être présenté au Conseil Communautaire, doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

Chaque membre du conseil municipal ayant pris connaissance de ce rapport, Monsieur le Maire propose de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT présenté par la Communauté de Communes Cœur de Sologne., concernant la Maison du Braconnage.

26. DELIBERATION N°2026-023 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS TECHNIQUES (PERSONNEL ET MATERIEL) DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE (CCCS)

Monsieur le Maire informe de la nécessité de passer une convention de mise à disposition des agents techniques (personnel et matériel) avec la Communauté de Communes Cœur de Sologne, pour l'entretien des abords des ouvrages et des équipements liés aux compétences Eau potable et Assainissement.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 165 codifié à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié à l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation de service, et dans l'attente de la délégation de service public qui prendra effet le 1er janvier 2027, les communes membres de Cœur de Sologne pourront convenir de la mise à disposition de leurs agents techniques à Cœur de Sologne

pour l'entretien des abords des ouvrages et des équipements liés aux compétences eau potable et assainissement.

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre chaque commune et la communauté de communes Cœur de Sologne,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du 6 février 2026, du CST commun du 10 février 2026 et de la commission « Affaires Générales et Finances » en date du 11 février 2026,

Vu la délibération n°DL_2026_026 du 19 février 2026 de la communauté de Communes Cœur de Sologne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la nécessité passer une convention de mise à disposition des agents techniques (personnel et matériel) avec la Communauté de Communes Cœur de Sologne, dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en place de cette convention.

27. DELIBERATION N°2026-024 : PRISE D'ACTE DE LA TENUE DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2 et L.153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi transmis aux communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne prenant acte de la tenue du débat relatif aux orientations du PADD du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en définissant les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation des continuités écologiques ;

Considérant que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention et 13 pour, prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Sologne, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

28. DELIBERATION N°2026-025 : AVIS SUR LA DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG 41 DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1er avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1er avril 2026.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

29. DELIBERATION N°2026-026 : OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BLOIS POUR LES FRAIS FORFAITAIRES POUR DEUX APPRENANTS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention.
La mairie a reçu une demande de subvention de la CMA de Blois, concernant les frais forfaitaires de 2 apprenants scolarisés dans cet établissement et qui habitent la commune.
Il s'agit des enfants Chloé LAURON et Amelyne VASILE, en alternance. Les frais forfaitaires sont de 80 € par apprenant et par an.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 voix pour et 13 voix contre, décide de ne pas donner de subvention.

30. QUESTIONS DIVERSES

Mme Sandra FOURAGE demande en quoi consiste les travaux rue du Tramway.
Le Maire explique que les arbres sont morts. Il a vu cela avec Yvan. C'est pour cela qu'ils ont été coupés.

M. Thierry ROUILLON demande, au niveau de la sécurité, si la police pluri-communale et la gendarmerie peuvent passer plus souvent.
Le maire explique que de faire venir la police pluri-communale a un coût pour un déplacement. La gendarmerie a été plusieurs fois demandée pour des passages.

M. Thierry ROUILLON remonte des informations comme quoi la commune ne commande plus du tout à l'épicerie Proxi.
M. le Maire explique que nous continuons toujours les commandes auprès de l'épicerie.
Mme Laetitia AUGER a repris Monsieur le Maire en indiquant toutefois que la mairie avait diminué un peu du fait des coûts plus élevés.

M. Thierry ROUILLON demande quel est le terme des travaux de la future bibliothèque.
M. Le Maire répond que les travaux seront terminés pour fin septembre.

M. Thierry ROUILLON revient sur le sujet de l'aire d'autoroute. Il souhaite savoir si un courrier a bien été fait à M. Pascal BIOULAC.
M. Le Maire répond que le courrier est en cours de rédaction et sera envoyé la semaine prochaine.
Suite à la réponse de Monsieur le Maire, M. Thierry ROUILLON lui a fait signaler que cette demande avait déjà été effectuée au dernier conseil municipal.

M. Thierry ROUILLON a posé la question à Monsieur le Maire sur son avis sur la question de la perte du poste d'élu communautaire.
Monsieur le Maire a répondu que cela ne dépend pas de lui.
M. Thierry ROUILLON l'interpelle sur un courrier qu'il aurait reçu de la Préfecture en avril 2025 comme tous les maires de la communauté de communes et son Président. Ce courrier indiquait la possibilité de choisir la meilleure répartition des postes d'élus communautaire entre les communes et qu'en cas d'absence de réponse avant août 2025, le Préfet allait appliquer la règle de la plus forte moyenne.
M. Thierry ROUILLON lui demande pourquoi il n'a pas informé le conseil municipal et pourquoi il n'a pas essayé de plaider le maintien du 3^{ème} poste d'élu auprès de la communauté de commune.
Monsieur le Maire explique qu'il n'a jamais reçu ce courrier.
M. Thierry ROUILLON s'étonne qu'il n'ait pas reçu ce courrier comme tous les Maires et que selon lui il était dans l'intérêt de Monsieur BIOULAC de ne rien faire car par la règle de la plus forte moyenne, la Commune de LAMOTTE BEUVRON récupérerait le poste d'élu communautaire de Chaumont sur Tharonne.

Monsieur le Maire finit la discussion en indiquant qu'il en a parlé à Monsieur BIOULAC. A quoi M. Thierry ROULLON a répondu « Quelle a été sa réponse ? ». Monsieur le Maire n'a pas souhaité répondre.

M. Thierry ROULLON remercie le Maire et tous les élus, pour ces 6 ans. Il souhaite pleins de bonnes choses pour la suite.

Mme Sandra FOURAGE demande si le RPI va bouger par la suite.

Mme Laetitia AUGER répond que ce n'est pas à l'ordre du jour pour le moment.

M. Le Maire explique qu'il y aura peut-être une fermeture de classe mais rien de sûr pour l'instant.

M. Le Maire remercie tout le monde pour ces 6 ans et même Sandra et Arnaud qui étaient de l'opposition.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h05.

Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le

Le secrétaire
Brigitte ROULLON



Le Maire
Laurent AUGER

